

A: Recuser réception en indiquant: 1° que cette lettre sera communiquée aux membres du Conseil en même temps que celle du gov^t néerlandais, dont ils n'ont pas encore connaissance; 2° que cette communication, rendue inévitable par la demande formelle du gouvernement néerlandais, ne sera faite qu'à titre d'information.

Communiquer la lettre du gov^t canadien au gov^t néerlandais, et avertir celui-ci de la distribution simultanée des deux documents au Conseil. à titre d'information.

B Une autre procédure, peut être préférable dans l'équipe considérée: 1° à communiquer la réponse canadienne au gov^t néerlandais, en demandant à ce dernier s'il persiste dans son désir de ~~faire distribuer~~ ^{faire distribuer} les deux documents ~~à~~ ^{aux} membres du Conseil; 2° à ~~avertir~~ ^{avertir} le gov^t canadien ~~de cette démarche~~, en lui rappelant qu'aucune communication aux membres du Conseil n'a eu lieu jusqu'à présent, et qu'aucune communication ne peut avoir lieu qu'à titre d'information.

Dans l'hypothèse A. il faudrait naturellement préparer sans retard la communication aux membres du Conseil, à titre d'information, du document envoyé par le gov^t néerlandais, avec la lettre qui l'accompagne, et de la réponse canadienne;

Dans l'hypothèse B. il conviendrait de s'abstenir de toute action avant d'avoir reçu une nouvelle réponse du gov^t néerlandais.

PM

27.6.23